



Arrêté n° AE- 001489/KK P du 13/05/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001489/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du port Camille Rayon sur la commune de Vallauris (06), déposée par D MARIN PORT CAMILLE RAYON SAS, reçue le 13/03/2025 et considérée complète le 13/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9b et 19a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en :

- la démolition du ponton 38, de l'extrémité du ponton 11 et du premier duc-d'Albe situé dans l'avant-port ;
- un élargissement du ponton 37 ;
- le réaménagement des quais de l'avant-port ;
- la réparation des affouillements ;
- une réfection des ouvrages d'amarrage ;
- la construction d'un ouvrage amortisseur de la houle de type jarlan au musoir de la jetée sud d'une longueur estimée à 16 m ;
- la réalisation d'un dispositif d'amortissement de la houle sous le ponton n°11 ;
- la réalisation d'un port à sec permettant d'accueillir 80 unités de petite taille sur le

quai est ;

- la réalisation d'un bassin de stockage des eaux collectées sur la plateforme ;
- la création de 260 places de stationnement en sous-terrain sur un seul niveau côté nord ;
- la rénovation des bâtiments existants sur le terre-plein nord ;
- la création d'un espace jardin/esplanade à l'ouest du terre-plein ;
- un aménagement paysager des emprises incluant des plantations d'espèces végétales endémiques adaptées au milieu ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments rénovés ;
- la reprise des travaux de voiries et réseau divers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de sécuriser la passe d'entrée commune des deux ports ;
- de pacifier l'avant-port et les mouillages perpendiculaires à la digue principale ;
- de maintenir un faible niveau de franchissement de la digue principale à l'échelle de la durée de la concession ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone UP du plan local d'urbanisme de la commune approuvé en date du 15 octobre 2018 ;
- au sein du sanctuaire Pelagos ;
- sur le domaine public maritime ;
- au sein du site inscrit 93I06051 « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- au sein d'une zone potentiellement submersible définie par la cartographie du « porter à connaissance » de la carte des niveaux marins mise à disposition du public par la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 FR9301573 « Baie et cap d'Antibes – îles de Lérins » ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer de type II 93M00008 « Golfe Juan et Anse du Crouton » ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer de type I 93M00009 de type I « Ouest du Port de Golfe Juan » ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- un état initial de l'environnement du milieu marin sur la base de prospection de terrain s'étalant sur les périodes du 21 au 24 janvier 2025 et permettant de relever quatre espèces protégées dans la zone immédiate des travaux ;
- un diagnostic écologique du milieu terrestre ;

Considérant toutefois le manque d'information relative :

- aux dispositions précises qui seront mises en œuvre dans le cadre des ouvrages qui sont à démolir ou à reconstruire afin d'éviter toutes pollutions du milieu marin ;
- aux modalités de traitement des eaux de pompage et de suivi de la qualité de l'eau et des sédiments lors de la phase de travaux ;
- à l'implantation de la base de vie et des modalités de traitement du risque de pollution au sein des milieux naturels ;
- aux études hydrosédimentaires à l'échelle du projet dans le but d'éviter les risques de sédimentation (envasement) et ou d'érosion aux droits des piles des ouvrages de la concession et de justifier le choix d'aménagement retenu ;
- au choix de la solution proposée (qui se porte sur l'évitement des touffes de posidonies) permettant de garantir l'efficacité hydrodynamique recherchée, qui à ce jour reste localisée sur l'avant-port ;
- à l'évaluation de l'articulation du projet avec le document stratégique de façade (DSF) ;
- aux modalités de travaux concernant la mise en œuvre des enrochements en faveur de la digue et de la prise en compte potentielle de destruction d'habitats naturels due à la phase de chantier ;
- à la prise en compte de l'aléa submersion marine à plus long terme ;
- à la quantification et la gestion raisonnée des déchets de démolition en priorité par valorisation ;

Considérant que le premier jeu de mesures d'évitement et de réduction des impacts est insuffisant et doit être complété pour définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation à la hauteur et à la spécificité des enjeux en présence ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 « Baie et cap d'Antibes – Îles de Lérins » ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du port Camille Rayon situé sur la commune de Vallauris (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la société D MARIN PORT CAMILLE RAYON SAS.

Fait à Marseille, le 13/05/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).